

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
CANTON DU TARAVO ORNANO

Liberté – Egalité – Fraternité

MAIRIE DE COTI-CHIAVARI
(Code postal 20138)

Délibération n°66.2021

LE MAIRE DE COTI-CHIAVARI

SEANCE DU NEUF DECEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN

Le jeudi 9 décembre 2021 à 14 heures 30.

**NOMBRE DE
MEMBRES**

Afférents au Conseil
Municipal : 15
En exercice : 15
Présents : 10
Absents : 5
Qui ont donné pouvoir : 1

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Félix PERETTI, 1er adjoint.

Présents : Jean Paul ANTONA, Céline BATESTI POGGI, François-Joseph FOTI, Lucien LACOMBE, René MAILLET, Alexandre PERETTI, Félix PERETTI, Hélène POGGI, Pierre POGGI, Catherine SANSONETTI.

Date de la convocation

24/11/2021

Date d'affichage

13/12/21

Absents : Henri ANTONA, Julien PERETTI, Jacques ETTORI PERETTI, Dominique PELLETIER, Olivier FRANCESCHI (procuration à Jean Paul ANTONA)

Le quorum est atteint :

oui

non

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.21121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Publication ou notification
le

Secrétaire(s) de séance : François Joseph FOTI

Objet de la délibération : Expropriation route de MONTE BIANCO

Considérant que le hameau de MONTE BIANCO est le seul hameau de la commune qui n'est pas desservi par une voie publique et qu'à ce titre il est enclavé ;

Considérant que le chemin d'accès actuel est privé et fermé à la circulation publique et donc ne permet pas d'assurer également la sécurité des habitants du hameau, en permettant notamment une évacuation et l'intervention rapide des secours ou des services de lutte contre l'incendie,

Considérant que l'accès actuel est antérieur à la législation sur le Littoral et n'est pas concerné, puisqu'il ne s'agit pas d'une route nouvelle, par les dispositions de l'article L. 121-6 du Code de l'urbanisme qui interdisent la création des routes nouvelles dans les espaces littoraux,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer à ces fins de manière définitive et incontestable la propriété de la Commune sur cette voie, le conseil municipal souhaite lancer une procédure d'expropriation pour cause d'utilité de la voie et de ses accessoires,

Le Conseil, ouï Monsieur le Président en son exposé, et après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 00 voix contre et 00 abstention, DECIDE :

D66/2021

1°) De mandater Monsieur le Maire pour procéder au lancement de cette procédure ainsi qu'à la constitution du dossier

2°) d'étudier la possibilité de réaliser un virage sur la partie du tracé située sur le terrain communal

3°) D'autoriser l'exécutif pour signer tout acte et document se rapportant à la mise en œuvre de cette décision.

Fait et délibéré à Coti-Chiavari, les jour, mois et an que dessus et ont signé au Registre, les membres présents.

POUR LE MAIRE, PAR DELEGATION



LE PREMIER ADJOINT **ERIK PERETTI**